

DEPARTEMENT  
DU RHONE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 09 décembre 2021

Compte-rendu affiché le 16 décembre 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 03  
décembre 2021

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Caroline VARGIOLU

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Camille EL-BATAL, Bruno DANDOUY, Céline BALITRAN-FAURE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL

Pouvoirs :

David HORNUS à Stéphane GONZALEZ, Camille EL-BATAL à Aïcha BEZZAYER, Bruno DANDOUY à Laure LAURENT, Céline BALITRAN-FAURE à Patrick FAURE, Eliane NAVILLE à Philippe MASSON,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

CONVENTION POUR  
L'ÉTABLISSEMENT DU FORFAIT  
COMMUNAL POUR LES ÉLÈVES  
SAINT-GENOIS INSCRITS À  
L'ÉCOLE PRIVÉE MATERNELLE ET  
ÉLÉMENTAIRE SAINTE MARIE-  
SAINT JOSEPH

Délibération : 12.2021.142

Transmis en préfecture le : 15/12/2021

## **RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT**

La commune de Saint-Genis-Laval, par délibérations en dates du 27 avril 1992 puis 3 mai 1999, signait une convention avec l'organisme de gestion de l'école catholique (OGEC) Sainte Marie-Saint Joseph, ayant pour objectif de clarifier les relations entre l'école privée et la municipalité et de donner des moyens dans le respect de la loi. Cette convention ne concernait alors que les enfants d'élémentaire.

En 2005, les responsables de l'OGEC sollicitaient auprès du Préfet la transformation du contrat simple liant leur établissement à l'État en contrat d'association. En date du 8 juillet 2005, le conseil municipal adoptait la transformation du contrat simple en contrat d'association de l'école Sainte Marie-Saint Joseph et signait une nouvelle convention pour les écoles élémentaires et maternelles.

La précédente convention de 2015 arrivant à échéance le 31 août 2021, elle a été prorogée par décision de madame la Maire n°2021-011 jusqu'au 31 décembre 2021 afin de permettre aux parties de travailler conjointement la présente convention.

Pour les écoles privées, le principe de parité exposé à l'article L.442-5 du Code de l'Education indique que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Afin d'établir le coût annuel moyen d'un élève dans le public, la commune a retenu dans le compte administratif 2019 les dépenses de fonctionnement qu'elle a engagées en se fondant sur la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Au regard des calculs de coût annuel moyen d'un élève et considérant que les avantages consentis par la commune pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne seront pas supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques, le coût annuel moyen par élève retenu comme base de la présente convention est le suivant :

- 1 205,45 € par élève fréquentant les classes maternelles
- 712,61 € par élève fréquentant les classes élémentaires

La convention en annexe précise les conditions et modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Sainte Marie-Saint Joseph ainsi que le montant du forfait communal à allouer aux élèves Saint-Genois scolarisés à l'école en classes maternelles et élémentaires à compter de l'année scolaire 2021-2022 (exercice budgétaire 2022). Ces dépenses présentent un caractère obligatoire pour la collectivité.

Par ailleurs, les élèves de l'école Sainte Marie-Saint Joseph bénéficient du service de restauration collective de la commune, ce qui donne lieu au paiement d'une redevance de 20 000 € net par an sur toute la durée de la convention. Cette redevance tient compte des dépenses de fonctionnement supportées par la ville, à savoir notamment le coût des fluides, l'Assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à un cabinet extérieur pour le prochain contrat de délégation de service public et son suivi, la valorisation des salaires chargés des agents municipaux qui travaillent au quotidien sur le dossier de restauration (constitution du dossier d'AMO, suivi du dossier et du contrat, suivi des impayés, inscriptions, etc).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'éducation disposant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Égalité » du 29 novembre 2021 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le montant du forfait communal à verser à l'OGEC pour les enfants de la commune scolarisés à l'école privée Sainte Marie-Saint Joseph ;
- **APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération ;
- **DIRE** que la présente convention annule et remplace la convention précédente et ses avenants ;
- **DIRE** que le montant du forfait versé à l'OGEC sera imputé au budget principal de la ville nature 6574 fonction 213 ;
- **DIRE** que le montant de la redevance annuelle
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que les avenants éventuels à intervenir.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,  
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE**  
**Motion adoptée par 31 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,

**La Maire,**  
**Marylène MILLET**



**Liste des élus ayant voté POUR**

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER

**Liste des élus ayant voté CONTRE**

**Liste des élus s'étant ABSTENU**

Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

CONVENTION  
RELATIVE A LA SUBVENTION COMMUNALE  
VERSÉE À L'ÉCOLE SAINTE MARIE- SAINTJOSEPH

ENTRE

La commune de Saint Genis Laval représentée par sa Maire en exercice ou son représentant, madame Marylène MILLET, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°07.2020.023 du 10 septembre 2020, ci-après dénommée « la commune » d'une part,

ET

L'école Sainte Marie-Saint Joseph, située 3 rue Francisque Darcieux à Saint-Genis-Laval représentée par son chef d'établissement, madame Catherine COMAS, ci-après dénommée « L'Ecole » d'autre part,

ET

L'Organisme de gestion de l'école catholique Sainte Marie - Saint Joseph, personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, représentée par sa présidente, madame Aurélia TETREAU, ci-après dénommé « l'OGEC »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT:

L'article L. 442-5 du Code de l'Éducation stipule que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Or, l'école Sainte Marie - Saint Joseph a conclu un contrat d'association avec l'État. Dans ces conditions, la commune doit verser à l'école un forfait communal pour les classes maternelles et élémentaires.

La précédente convention , réalisée en application de la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 arrivée à échéance le 31 août 2021 a été prorogée par décision de la maire n°2021-011 jusqu'au 31 décembre 2021 afin de permettre aux parties de travailler conjointement la présente convention.

Aussi, les parties ont décidé de se rapprocher et de convenir ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Sainte Marie- Saint Joseph ainsi que le montant du forfait communal à allouer aux élèves Saint-Genois scolarisés à "l'Ecole" en classes maternelles et élémentaires.

Article 2 : Détermination du montant en numéraire de la subvention communale

Le financement visé à l'article 1 prend la forme du versement d'un forfait communal.

Le montant du forfait communal de l'année civile N est égal au coût annuel moyen d'un élève d'élémentaire et maternel multiplié par le nombre d'élèves saint-genois inscrits en élémentaire et maternel à l'École à la rentrée scolaire de l'année N-I.

Afin d'établir le coût annuel moyen d'un élève dans le public, la Commune a retenu dans le compte administratif 2019 les dépenses de fonctionnement qu'elle a engagées en se basant sur la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Au regard des calculs de coût annuel moyen et considérant que les avantages consentis par la Commune pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne seront pas supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques, le coût annuel moyen par élève retenu comme base de la présente convention est le suivant :

- 1205,45 € par élève fréquentant les classes maternelles (Fo maternelle en référence à l'art. 7).
- 712,61 € par élève fréquentant les classes élémentaires (Fo élémentaire en référence à l'art. 7 ).

Article 3 : Liste des dépenses obligatoires prises en compte dans le coût annuel moyen d'un élève.

Nature de dépenses	Maternelle	Elémentaire
Dépenses spécifiques : fournitures d'entretien et de petit équipement, vêtements de travail, pharmacie, transports, location bassins piscine, fournitures scolaires, frais de télécommunication, affranchissement, maintenance informatique et photocopieurs	51,06 €	103,83 €
Personnel scolaire : agents d'entretien, ATSEM, équipe technique, personnel administratif	1 027,52 €	481,91 €
Charges de bâtiments : eau, électricité, chauffage, assurances	126,87 €	126,87 €
<b>TOTAL/élève</b>	<b>1 205,45 €</b>	<b>712,61 €</b>

Article 4 : Effectifs pris en compte

Pour le calcul du forfait communal de l'année N, tous les élèves des classes élémentaires et maternelles inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année N-1 et dont au moins l'un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune et si il en a la garde permanente ou alternée seront pris en compte.

Le montant de la subvention sera arrondi à l'euro supérieur en cas de décimales égales ou supérieures à 0,50.

Le montant de la subvention sera arrondi à l'euro inférieur en cas de décimales inférieures à 0,50.

Article 5 : Modalités de versement du forfait communal

Le forfait communal sera versé en trois fois sous réserve de l'approbation du montant par le conseil municipal : 1/3 en janvier + 1/3 en avril + 1/3 en septembre.

Le montant des 2 premiers acomptes de la subvention sera arrondi à l'euro supérieur. Le dernier acompte viendra solder le montant de la subvention.

Article 6 : Réévaluation du forfait communal

Le montant des coûts annuels moyens par élève sera réévalué chaque année par application de l'évolution de l'indice du prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages du mois septembre de l'année précédente.

Article 7 : Les services facultatifs mis en place par la Ville

Article 7.1 : La restauration scolaire

Il est convenu que les enfants de l'école privée Ste Marie-St Joseph bénéficieront du service de restauration collective.

Les rationnaires de l'École sont accueillis dans les locaux du restaurant du Centre au 23 rue des Collonges à Saint-Genis-Laval les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le service s'effectue pendant le temps méridien dévolu à cet effet avec ajustement selon l'organisation mise en oeuvre pour les élèves de l'école publique. Pour ce faire, l'Ecole s'engage à adapter ses horaires de présence au restaurant au vu des besoins générés par les rythmes scolaires de l'école publique et des protocoles sanitaires à mettre en oeuvre au vu des circonstances exceptionnelles qui peuvent survenir.

Compte-tenu de la capacité d'accueil de la salle de restaurant et dans l'attente de son agrandissement, l'Ecole continuera dans la mesure du possible à organiser un service de lunch box visant à réduire le nombre de convives accueillis dans les locaux. Les enfants bénéficiant de la lunch box seront accueillis au sein de l'Ecole. Dès lors que l'agrandissement du restaurant sera livré, tous les enfants de l'Ecole ayant opté pour le service de restauration contractualisé par la commune, pourront y être accueillis.

#### Article 7.2 : le Conseil Municipal d'Enfants

Participer à la vie locale n'est pas réservé aux adultes. Le conseil municipal d'enfants est un espace d'expression et d'écoute de la jeunesse qui offre aux jeunes la possibilité de s'impliquer dans la vie de la collectivité.

Il est ouvert à tous les élèves St Genois de CM1 et CM2 de toutes les écoles publiques de la commune ainsi qu'à ceux de l'école privée Sainte Marie - St Joseph.

Le conseil municipal des enfants est composé de 35 enfants. C'est pour eux l'opportunité de :

- Donner leur avis sur des sujets qui concernent particulièrement la jeunesse,
- Être à l'écoute des demandes et des idées des autres jeunes et les représenter,
- Proposer, élaborer et réaliser des projets et des actions utiles pour l'ensemble des habitants,
- Être force de proposition auprès du conseil municipal adultes,
- S'initier concrètement à la citoyenneté et à la démocratie.

#### Article 7.3 Les parcours éducatifs croisés

Les différents acteurs de la Ville (B612, La Mouche Théâtre et Cinéma, les intervenants en musique, multimédia, développement durable, sport, communication...) proposent un projet commun à destination des écoles Saint-Genoises, les « parcours éducatifs croisés ».

Ils y inscrivent notamment des liens entre des œuvres et des idées de parcours thématiques qu'ils ont imaginés ensemble.

Ce schéma permet de collaborer avec les différents établissements scolaires de la ville dans une dynamique d'accompagnement de l'enfant et dans une complémentarité de rôles et d'actions :

- pour une ouverture des enfants sur le monde du sensible ;
- pour élargir l'horizon des enfants et les ouvrir sur le monde par la diversité des projets et partenariats
- par un partenariat en tenant compte de nos singularités complémentaires : enseignants, artistes, médiateurs culturels, acteurs du développement durable, éducateurs sportifs, intervenant musical.

#### 7.4 Redevance pour mise à disposition du restaurant scolaire

Une redevance de 20 000 € net/an sur toute la durée de la présente convention sera demandée à l'OGEC. Elle tient compte des dépenses de fonctionnement supportées par la ville, à savoir, notamment le coût des fluides, l'Assistance à Maîtrise d'œuvre confiée à un cabinet extérieur pour le prochain contrat de DSP et son suivi, la valorisation des salaires chargés des agents municipaux qui travaillent au quotidien sur le dossier de restauration (construction du dossier d'AMO, suivi du dossier et du contrat, suivi des impayés, inscriptions....).

L'OGEC assumera les frais de repas de son personnel utilisateur du service. Il assumera également la gestion logistique, contractuelle et financière du personnel d'encadrement des enfants pendant le temps méridien.

#### Article 8 : Représentants de la commune

Les représentants de la commune seront invités chaque année à participer, avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'OGEC.

#### Article 9 : Documents à fournir à la commune

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant octobre :

- le compte de résultat et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- l'École devra transmettre à la Commune au plus tard le 15 octobre de chaque année un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée. Cet état indiquera le prénom, le nom, la date de naissance et l'adresse des élèves. C'est cette liste, que la collectivité peut vérifier physiquement lors d'une visite, qui constitue la base des effectifs pris en compte pour le forfait de l'année civile N.

#### Article 10 : Contrôle

La Commune se réserve le droit à tout moment de contrôler les crédits délégués à l'OGEC.

#### Article 11 : Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans. A défaut de dénonciation de la présente convention 5 mois avant son terme, celle-ci sera reconduite tacitement pour la même durée.

#### Article 12 : Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment sur demande de la partie la plus diligente afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires applicables en la matière ou si le contrat avec l'État donne lieu à avenant.

#### Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de dénonciation ou de modification substantielle du contrat d'association avec l'État. La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 5 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait en 3 exemplaires à Saint Genis Laval, le

Catherine COMAS  
Chef d'Etablissement

Aurélia TETREAU  
Président de l'OGEC

Marylène MILLET  
Maire de Saint-Genis-Laval  
Conseillère régionale Auvergne  
Rhône-Alpes